



PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

du 20 SEPTEMBRE 2022

L'an deux-mille-vingt-deux le vingt septembre à 18 heures, le Conseil municipal de MONTPON-MENESTEROL dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Rozenn ROUILLER, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 13 septembre 2022

Conseillers en exercice : 29/

Conseillers présents : 25/

Conseillers votants : 28/

ETAIENT PRESENTS : Mme Rozenn ROUILLER, Maire, M. Jean-Paul LOTTERIE, Mme Geneviève AUXERRE, M. Jean-Pierre DEYSSARD, Mme Anne GRENET, M. Anthony WILLIAMS, Mme Monique VERT, Adjoints, Mme Josette CABROL, MM. Georges HERLEMONT, Philippe VERDUN, Alain MICOINE, Laurent MARZAT, Jean-Paul BOURDIE, Mmes Nathalie JAVERZAC-MARIGHETTO, Séverine MAILLARD, MM. Vincent LECONTE, Jean-Jacques MOZE, Mme Laurence LAGOUBIE, M. Franck SALAT, Mme Céline BERNARD, M. Fabrice GUIGNE, Mme Josiane DUHARD, MM. Jean-Luc ROUSSEAU, Thierry CHAZEAU, Mme Isabelle COLEY.

VOTE PAR PROCURATION : M. Gérard HAERRIG procuration à M. Anthony WILLIAMS, Mme Séverine GOULARD MASSE procuration à Mme Rozenn ROUILLER, Mme Fatima BOUTERFAS procuration à M. Jean-Paul LOTTERIE.

ETAIENT EXCUSES/ABSENTS : M. Gérard HAERRIG, Mme Séverine GOULARD MASSE, Mmes Fatima BOUTERFAS, M. Bastien LEDOUX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Geneviève AUXERRE

ORDRE DU JOUR

- Fixation et révision libre des Attributions de Compensation
- Signature de la convention ORT – Petite Ville de Demain de MONTPON-MENESTEROL
- Restitution des bâtiments scolaires – Valeur Comptable Nette
- Approbation d'une convention de partenariat entre la ville de MONTPON-MENESTEROL et la communauté de communes ISLE DOUBLE LANDAIS
- Assujettissement des logements vacants à la Taxe d'Habitation (THLV)
- Institution d'une taxe annuelle sur les friches commerciales
- Instauration d'une prime « Devanture » pour les commerces de la Commune de MONTPON-MENESTEROL
- ZAC - Acquisitions bâtiments à l'EPFNA
- Convention de mandat – Extension réseau électrification Avenue J Moulin
- Budget Principal - Décision modificative N° 3 - Convention société AMETIS

- Pêche – Participation aménagement
- Budget Principal - Décision modificative N° 4 - Participation aménagement pêche
- Budget Assainissement - Décision modificative N° 2
- Aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique – complément 2022
- Service Public d'Assainissement Collectif - Rapport sur le Prix et la Qualité du service (RPQS) – Exercice 2021
- Service Public d'Assainissement Collectif - Rapport annuel du délégataire – Exercice 2021
- Travaux d'éclairage du stade d'honneur – demande d'étude au SDE24
- Actualisation des délibérations N°39/2019 et N° 88/2020 - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- Modifications des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE24)
- Convention de mise à disposition du restaurant de la Base de Loisirs de Chandos
- Demande d'enregistrement pour la construction d'une plateforme - Logistique de la Société CEVA SANTE ANIMAL

Le quorum étant atteint, Madame la Maire ouvre la séance.

● **Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 27 juin 2022**

Madame la Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu du précédent Conseil municipal.

Observations

Mme J DUHARD de la part de M. CHAZEAU : Il semble anormal que le Compte-rendu soit mis en ligne avant d'être approuvé.

Mme R ROUILLER : il sera vérifié ce point de droit.

M. P VERDUN : Sur la question diverse concernant le coût du bulletin municipal « Le Lien » pourquoi mes commentaires ne figurent-ils pas sur le compte-rendu ?

Mme R ROUILLER : Concernant les questions diverses, seules les réponses aux questions sont évoquées.

Le compte rendu est adopté.

● **Décisions prise par Madame la Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil municipal**

Décision n°2/2022 – Réalisation d'un Prêt auprès de la Banque Postale pour le financement des Investissements 2022 – Budget Principal

Principales caractéristiques :

- Montant maximum : 1 052 000 €
- Durée du contrat de prêt : 25 ans
- Taux d'intérêt annuel : Euribor 12 mois préfixé + 0,67 %
- Echéances constantes
- Périodicité annuelle
- Commission d'engagement : 0,10 %

Observations

M. JL ROUSSEAU : Pourquoi ce prêt a-t-il été contracté à taux variable. L'Euribor augmentant, le taux global augmentera.

Mme R ROUILLER : Au vu de la conjoncture, les banques ne proposaient pas de taux fixe. Néanmoins, le contrat spécifie que la commune pourra solliciter un passage à taux fixe quand elle le souhaitera.

- **Fixation et révision libre des Attributions de Compensation**

Point retiré de l'ordre du jour. Le rapport de la CLECT doit être présenté et soumis au vote préalablement à cette délibération. Ces deux délibérations seront présentées lors de la prochaine assemblée.

75- Signature de la convention ORT – Petite Ville de Demain de MONTPON-MENESTEROL

Rapporteur : Rozenn ROUILLER

La commune de MONTPON-MENESTEROL a été lauréate de la labellisation PVD, Petite Ville de Demain, parmi 18 autres communes de DORDOGNE. Ce programme, réservé aux communes de moins de 20 000 habitants, exerçant des fonctions de centralité et présentant des signes de fragilité, a pour objectif d'être moteur dans la revitalisation de notre centre bourg grâce à un diagnostic et un projet personnalisé. La convention PVD a été signée entre la Préfecture, la CCIDL (Communauté de Communes Isle Double Landais) et la commune de MONTPON-MENESTEROL le 26 avril 2021. L'objectif de cette convention était de préparer la convention cadre ORT Opération de Revitalisation du Territoire dans les 18 mois après la signature. 18 mois consacrés à la construction de cette convention ORT, structurante pour notre commune.

Pendant ces 18 mois, la convention PVD nous a permis de recruter une cheffe de projet, dans le cadre d'un emploi dédié et subventionné à 75% du salaire net. D'autres opportunités se sont présentées avec des subventions abondées de la Préfecture dans le cadre de la DETR (Dotation d'Equipements de Territoires Ruraux), du Département avec les contrats cantonaux, de la Région avec l'AMI (Appel à Manifestation d'intérêt) et de l'Etat avec le fonds friche. Le caractère exemplaire de la labellisation PVD et du projet de revitalisation de centre bourg porté dans le projet de la ZAC de l'Ilot de L'Ormière a permis de flécher positivement notre commune.

La première phase a été consacrée à l'élaboration du Projet de Territoire de la communauté de communes présentée au conseil communautaire et délibéré le 13/12/2021. Ce document de travail a dégagé plusieurs orientations : Renforcer l'attractivité économique et résidentielle du territoire, organiser la cohérence et les solidarités territoriales, valoriser les atouts naturels et poursuivre l'engagement pour la transition énergétique. Ces grandes orientations dégagées ont servi de base à la réalisation de fiches actions dont elles sont la traduction opérationnelle. Elles ont été élaborées par le travail conséquent de la cheffe de projet et du comité de pilotage des élus PVD. Des échanges avec l'ANCT Agence Nationale de Cohésion des Territoires, ont validé ou ajusté les propositions faites dans les domaines variés que sont l'habitat, le commerce et l'artisanat, le patrimoine, les mobilités et le cadre de vie. Toutes ces fiches actions, qui sont évolutives, seront ensuite adressées aux financeurs potentiels dans leurs instances décisionnelles. L'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) crée des droits et effets juridiques et comporte des dispositifs, notamment pour atteindre les deux objectifs principaux que sont la rénovation de l'habitat privé et l'attractivité commerciale des centres villes.

L'ORT est un outil de revitalisation du territoire, intégrant la commune dans un réseau de financeurs potentiels. Actuellement, en Dordogne, seules deux communes ont finalisé la convention cadre ORT dans les Actions Cœur de ville à savoir les agglomérations de Périgueux et Bergerac. Parmi les 18 communes labellisées PVD, MONTPON-MENESTEROL est la première à avoir fait valider l'ORT par le

conseil communautaire du 12/09/22 et le conseil municipal de ce soir, 20/09/22. Nous sommes maintenant en attente de la signature avec la Préfecture. La convention sera fixée pour une durée de 5 ans.

Je remercie les élus du COPIL PVD qui ont travaillé sur le sujet Vincent LECONTE, Gérard HAERRIG, Anthony WILLIAMS et Jean-Paul LOTTERIE. Et enfin, je remercie également très vivement la cheffe de projet Charline GOUBIER pour le travail remarquable qu'elle a effectué permettant à la commune de MONTPON MENESTEROL d'être la première PVD de DORDOGNE à présenter la convention cadre au Conseil Municipal.

La ville de MONTPON-MENESTEROL a été retenue par le Ministère en charge de la Cohésion des Territoires dans la liste des villes éligibles au dispositif « Petite Ville de Demain ». A ce titre, une convention-cadre pluriannuelle a été signée en avril 2021 entre toutes les parties prenantes (ville, communauté de communes, Etat).

Cette convention cadre repose sur 5 axes structurants pour lesquels a été engagé un programme d'actions au sein du périmètre de projet défini par ladite convention :

- HABITAT : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville ;
- COMMERCE ET ARTISANAT : Favoriser un développement économique et commercial équilibré ;
- PATRIMOINE : Mettre en valeur le paysage urbain, l'espace public et le patrimoine ;
- MOBILITES : Développer l'accessibilité et la mobilité ;
- CADRE DE VIE : Fournir un accès de qualité aux équipements, services publics, à l'offre culturelle et de loisirs.

Afin de créer l'outil juridique créateur de droit et d'accompagnement renforcé, il convient à présent de transformer la convention cadre « Petite Ville de Demain » en convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

En effet la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, définit les ORT, leurs contenus et objectifs.

Elles ont pour objet « la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que contre l'habitat indigne, réhabiliter l'immobilier de loisirs, valoriser le patrimoine bâti et les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable».

Pour les communes engagées dans le dispositif « Petite Ville de Demain », la mise en place de l'ORT est facilitée. La durée de la convention d'ORT est fixée à une période minimale de 5 ans.

Dans ce cadre, l'objectif pour la ville de MONTPON-MENESTEROL, la Communauté de Communes Isle Double Landais et leurs partenaires est de se doter des outils réglementaires permettant d'intervenir sur toutes les thématiques du programme. Le périmètre proposé pour l'ORT se justifie par la cohérence des actions menées par les deux collectivités au travers des 5 axes du programme.

Il intègre différentes polarités complémentaires, permettant au centre-ville élargi d'être porteur d'une autre façon de vivre et d'habiter en cœur de ville, en phase avec les nouvelles attentes des habitants, actuels et futurs, en matière de lien social et de proximité.

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes Isle Double Landais, a vocation à être signataire et partie prenante de l'ORT de MONTPON-MENESTEROL.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes Isle Double Landais,

Vu la convention cadre pluriannuelle « Petite Ville de Demain »

Observations

M. JL ROUSSEAU : que veut dire fragilité ? Est-ce une fragilité financière de la commune ?

Mme R ROUILLER : Non, il est question de fragilité du territoire. La commune ne connaît pas de fragilité financière, l'emprunt octroyé le prouve.

Mme L LAGOUBIE : Ce document, très important, retrace la carte des nouvelles habitations et démontre un déséquilibre entre Montpon et Ménéstérol, Montignac.

Mme L LAGOUBIE : Cette convention s'inscrivant à l'échelle du territoire de la communauté de communes, notamment en termes de tourisme, pourquoi les autres communes, membres de la CCIDL ne sont-elles pas associées à ce dispositif ?

Mme R ROUILLER : Elles ont été conviées mais n'ont pas souhaité adhérer pour le moment, toutefois elles ont la possibilité d'intégrer le processus.

M. JP LOTTERIE : La commune de Saint-Martial était conviée aux réunions. La commune de Le Pizou pourrait être intéressée.

Madame la Maire explique à l'assemblée que conformément à la réforme applicable au 1^{er} juillet 2022, les délibérations devront préciser le sens du vote des membres du Conseil Municipal.

Mme. L LAGOUBIE : Nous ne votons pas en notre nom mais en celui des citoyens.

M. JP LOTTERIE : Cette disposition s'inscrit dans un principe de transparence de la vie publique.

Mme. R ROUILLER : Il s'agit d'appliquer la loi.

Il est fait lecture de l'article de loi L2121-15 du CGCT, applicable au 1^{er} juillet 2022.

M. JL ROUSSEAU : Est-il possible de voter à bulletin secret ?

Mme. R ROUILLER : Oui, c'est autorisé si le tiers des membres présents le souhaite.

M. P VERDUN et Mme J DUHARD : Nous souhaitons donc voter à bulletin secret.

M. JL ROUSSEAU : Je ne conteste pas le fond mais n'ayant pas été prévenu, je refuse de voter sur la forme.

Suite à un débat animé à propos de cette nouvelle disposition, l'opposition quitte la salle : Mme Laurence LAGOUBIE, M. Franck SALAT, Mme Céline BERNARD, M. Fabrice GUIGNE, Mme Josiane DUHARD, MM. Jean-Luc ROUSSEAU, Thierry CHAZEAU, Mme Isabelle COLEY ainsi que M. Philippe VERDUN.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) – Petite Ville de Demain,
- Autorise Madame la Maire à signer la convention cadre et à accomplir toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

Conseillers présents : 16/

Conseillers votants : 19 (3 pouvoirs)

● **Restitution des bâtiments scolaires – Valeur Comptable Nette**

Rapporteur : Rozenn ROUILLER

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité, en application de l'article L5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas L1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et aux articles L1312-3, L1321-4 et L1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L1321-2 du CGCT dispose notamment que la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. Elle peut

procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens sous réserve de l'accord du Conseil Municipal concerné.

En application de l'article L1321-1 du CGCT, ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Vu la délibération N° 2021-15 de la Communauté de Communes Isle Double Landais redéfinissant l'intérêt communautaire de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » restituant les bâtiments scolaires aux communes membres,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame la Maire à signer le procès-verbal de fin de mise à disposition de biens par la commune de MONTPON-MENESTEROL à la CCILD dans le cadre de la compétence scolaire, soit les éléments suivants :

100000	TOIL ECOLE MATER MONTPON	19/09/2016	38 445,81 €
2000072	ECOLE ELEMENTAIRE MONTPON	13/09/2017	18 626,98 €
200125	ECOLE MATERNELLE	01/01/2017	213 072,55 €
200127	ECOLE MENESTEROL	01/01/2017	628 619,57 €
20072	ECOLE ELEMENTAIRE	01/01/2017	513 116,55 €
2017-219	PLANCHER ELEMENTAIRE MONTPON REVETEMENT SOL PVC	31/12/2017	2 480,40 €
9.00054E+13	TUBAGE CHEMINEE ECOLE PRIMAIRE MONTPON MTP FACT 001 NZTU724 DU 05 12 15	04/04/2016	2 863,01 €
9.00054E+13	BRANCHEMENT GAZ ECOLE MN FACT 2015 291 DU 10 12 15	19/04/2016	3 570,00 €
9.00054E+13	MO TOILETTES ECOLE MONTPON 2EME ACOMPTE DU 29 04 16 PJ MDT 2151/15	01/06/2016	669,00 €
9.00055E+13	FACT DU 24 05 16 DE 766E21 PUBLICATION MARCHÉ MO TOILETTES ECOLE MONTPON	29/07/2016	766,21 €
9.00055E+13	MAITRISE OEUVRE TOILETTES EM MSSION ACT CP 4	12/08/2016	265,80 €
9.00055E+13	SITUATION 5 CP 5 MISSION DET	17/08/2016	199,36 €
9.00063E+13	MISE EN CONFORMITE SECURITE ECOLE DE MENESTEROL	30/07/2018	382,80 €
9.00055E+13	TRAVAUX ECOLE MENESTEROL FACT 292 2016 DU 31 JUILLET 16	18/08/2016	3 346,84 €
9.00055E+13	TRAVAUX ECOLE DE MENESTEROL FACT FC0017 DU 08 08 16	31/08/2016	4 515,60 €
9.0006E+13	TRAVAUX ELEM MONTPON PLATRERIE	02/11/2017	1 896,00 €
9.00056E+13	MENUISERIES ECOLE MONTPON	23/12/2016	15 042,79 €
20518-1	MISE EN CONFORMITE SECURITE PORTILLON MENESTEROL	09/07/2018	3 008,40 €
9.00056E+13	ECOLE MATERNELLE FACT 2016133	17/10/2016	5 232,96 €
9.00063E+13	MISE EN CONFORMITE SECURITE DES ECOLES DOUBLE VITRAGE	09/07/2018	1 179,60 €
9.00063E+13	MISE EN SECURITE ECOLES	03/09/2018	4 062,96 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame la Maire à signer le procès-verbal de fin de mise à disposition de biens par la commune de MONTPON-MENESTEROL à la CCIDL dans le cadre de la compétence scolaire ainsi que tout acte s'y référant.

77- Approbation d'une convention de partenariat entre la ville de MONTPON-MENESTEROL et la communauté de communes ISLE DOUBLE LANDAIS

Rapporteur : Vincent LECONTE

Il est exposé à l'assemblée que MONTPON-MENESTEROL est le pôle commercial majeur du territoire de la CC IDL avec une dizaine de grandes et moyennes surfaces situées en périphérie de même qu'un centre-ville bénéficiant d'une offre variée avec une centaine de points de vente. Une vacance de plus en plus significative et visuelle des locaux commerciaux est cependant observée et touche l'ensemble des bourgs du territoire notamment en lien avec les nuisances générées par la RD6089 et les difficultés d'accès au centre-ville.

La CC IDL et la Commune, dans un but commun de redynamisation de centre-ville, ont établi un partenariat autour de l'animation commerciale du centre-ville. A cet effet, un manager de commerce a été recruté en contrat de projet pour une durée de 24 mois.

Ses missions sont entre autres :

- Informer et orienter les commerçants ;
- Animer et dynamiser le commerce local ;
- Assurer une veille territoriale et sectorielle ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la CC IDL,

Vu la convention « Petites Villes de Demain » dont la commune et la CC IDL sont signataires,

Vu le projet de territoire de la CC IDL,

Considérant les engagements d'intérêt général pris par les deux collectivités pour redynamiser la ville afin d'accroître son attractivité ;

Considérant l'attention particulière des deux collectivités portées à la redynamisation du commerce de proximité ;

Mme. R ROUILLER : La compétence « Economie » étant une compétence obligatoire de la Communauté de Communes, le recrutement du manager de commerce a été effectué par la CCIDL. La concentration des commerces se trouve sur le territoire de la commune de MONTPON-MENESTEROL.

M. A WILLIAMS : L'attitude politique à mutualiser des moyens n'est pas mûre.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention de partenariat entre la CC IDL et la commune de Montpon-Ménestérol dans l'objectif de la redynamisation de son centre-ville ;
- Autorise Madame la Maire à signer la présente convention ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Conseillers présents : 17/

Conseillers votants : 19 (2 pouvoirs)

78- Assujettissement des logements vacants à la Taxe d'Habitation (THLV)

Rapporteur : Vincent LECONTE

Dans le cadre de la revitalisation du centre-ville, la commune de Montpon-Ménestérol souhaite redynamiser l'offre locative de la commune. La vacance de logement sur la commune ayant un impact majeur sur son dynamisme il est proposé au Conseil Municipal d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants.

L'objectif est d'encourager les propriétaires à louer leur bien pour éviter de payer cette taxe.

Cette taxe d'habitation est appliquée pour tous les logements à usage d'habitation qui sont inoccupés depuis plus de 2 ans consécutifs au 1er janvier de l'année d'imposition.

La taxe d'habitation due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

Les logements doivent être :

- Situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) n'est pas applicable ;
- Habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) ; non meublés ; les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif ;
- Vacants, c'est-à-dire libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant. La vacance ne doit pas être involontaire, c'est-à-dire imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

La base d'imposition de la taxe d'habitation sur les logements vacants est la même que celle retenue pour la Taxe d'Habitation sur laquelle aucune réduction n'est appliquée (abattement, dégrèvement, exonération ou plafonnement en fonction du revenu).

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité bénéficiaire et non pas à la charge de l'Etat.

M. V LECONTE : souhait des commerçants de travailler en concertation avec les entreprises également ;

M. A WILLIAMS : uniquement sur la commune de MONTPON-MENESTEROL ;

Arrivée de Mme Séverine GOULARD MASSE.

Mme. R ROUILLER : il y a une différence entre la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) et la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) ;

M. V LECONTE : La vacance de logements est élevée en centre-ville ;

Mme. M VERT : Comment est effectué le recensement des logements vacants ?

Mme. R ROUILLER : La DGFIP a été sollicitée pour quantifier les logements vacants. Nous sommes en attente du retour.

M. JP BOURDIE : Ne serait ce pas en contradiction avec la suppression de la TH ?

M. V LECONTE : Non, ce dispositif est plutôt incitatif ;

M. L MARZAT : Cela peut inciter à restaurer les maisons avant d'en construire de nouvelles, en priorisant la rénovation énergétique. L'avenir de la planète passe par là également.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation en application de l'article 1407 bis du code général des impôts.

79- Institution d'une taxe annuelle sur les friches commerciales

Rapporteur : Vincent LECONTE

La taxe sur les friches commerciales est prévue par l'article 1530 du code général des impôts (CGI). C'est un impôt local facultatif, qui peut être institué par les communes. Peuvent être imposés les biens soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties (immeubles de bureaux, immeubles utilisés pour une activité commerciale, parkings des centres commerciaux, lieux de dépôt et de stockage), qui ne sont plus affectés à une activité soumise à la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) depuis

au moins deux ans, au 1er janvier de l'année d'imposition, et dont l'absence d'exploitation n'est pas indépendante de la volonté du propriétaire.

Le taux d'imposition est progressif, il est fixé par la loi à :

- 10% la première année,
- 15% la seconde année,
- 20% à compter de la troisième année.

Le taux de 10% s'applique chaque fois que le bien entre dans le champ d'application de la taxe, qu'il s'agisse d'un bien imposable pour la première fois ou non. Ces taux peuvent être majorés par décision de l'organe délibérant de la commune dans la limite du double. Ainsi, le taux peut être fixé, au maximum, à 20% la première année, 30% la seconde et 40% à compter de la troisième année.

La taxe est assise sur le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La collectivité doit, sur la base de ce fichier DGFIP et d'un recensement local, établir la liste des locaux commerciaux et professionnels vacants. L'autorité locale compétente transmet ensuite la liste des biens concernés à l'administration fiscale (DDFIP), chaque année avant le 1er octobre, pour une perception l'année suivante.

Sur la base de cette liste, le service des impôts des entreprises (SIE) exclut les biens qui sont hors champ d'application de la TFC et adresse une demande de renseignements aux propriétaires des locaux restant dans le champ d'application de la taxe afin de vérifier le motif d'inexploitation. Ainsi, de nombreux locaux sont écartés du dispositif par la preuve du caractère involontaire de l'inexploitation par le propriétaire.

La commune de Montpon-Ménéstérol, qui souffre d'une vacance commerciale élevée, souhaite donc ainsi s'emparer de cet outil pour :

- Lutter contre le phénomène de rétention foncière délibérée ;
- Permettre la remise sur le marché des locaux vacants ;
- Encourager la rénovation des locaux commerciaux et la reconversion de locaux désuets en logements.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 1530 du code général des impôts,

Considérant le plan de revitalisation du centre-ville engagé,
Considérant la volonté de la commune d'assurer un dynamisme économique sur son territoire en luttant contre les friches commerciales,

Observations

M. V LECONTE : 238 locaux commerciaux sont vacants aujourd'hui.

M. G HERLEMONT : quelle est l'échéance de la mise en place de cette taxe ?

M. V LECONTE : à compter du 1^{er} Janvier 2023.

M. G HAERRIG : Quelles sont les difficultés rencontrées par les commerçants ?

M. V LECONTE : Loyers élevés, sélection des candidats par rapport à leur activité. Cette taxe doit être incitative.

M. L MARZAT : On peut s'interroger sur l'équilibre de l'offre et la demande. Cette désertification de locaux commerciaux ne donne pas une image positive de la commune et n'est-elle pas due au fait que notre territoire est « pauvre » ?

Mme R ROUILLER : Ces interrogations seront, entre autres, la base de travail du manager de commerce.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'instituer la taxe annuelle sur les friches commerciales,
- Décide d'appliquer le taux légal majoré de 20% la première année, 30% la seconde année et 40% à compter de la troisième année d'imposition,
- Précise que la commune doit communiquer chaque année à l'administration fiscale la liste des biens susceptibles d'être concernés par la taxe, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition.
- Autorise Madame la Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux et à communiquer chaque année à l'administration fiscale, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

80- Instauration d'une prime « Devanture » pour les commerces de la Commune de MONTPON-MENESTEROL

Rapporteur : Vincent LECONTE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le PLU de la commune de Montpon-Ménéstérol,

Considérant le souhait de la municipalité de favoriser la rénovation / création de devantures pour les commerçants de la commune ;

Considérant le projet de revitalisation du centre-ville en cours ;

Considérant l'adhésion au programme « Petite Ville de Demain » ;

Il est expliqué qu'il s'agit d'aider les commerçants / artisans ayant une activité implantée sur le territoire de la commune de Montpon-Ménéstérol.

Les locaux commerciaux vacants sont exclus du dispositif.

Les travaux concernés sont ceux :

- Uniquement pour la partie commerciale,
- D'habillage façade, enseigne, éclairage extérieur, peinture, store...

Les objectifs pour la commune sont :

- D'augmenter l'attractivité et la fréquentation des commerces du centre-ville,
- D'embellir la commune,
- D'aider les commerçants dont la trésorerie post-Covid ne permet pas d'investissement urgent, à court terme,
- De donner une impulsion pour inciter les bailleurs à entretenir le bâti (commerce et habitation).

La prime « Devanture » :

- Ne pourra pas excéder 40% du montant HT total des travaux,
- Sera plafonnée à 850 € par dossier,
- Sera versée à la fin de la réalisation des travaux et sur présentation des factures et photos d'après-travaux,
- Le nombre de dossiers éligibles est plafonné à 10 dossiers par an pendant 3 ans,

- Sera mise en place à partir du 1^{er} janvier 2023,
- Chaque dossier fera l'objet d'une délibération en Conseil Municipal.

Mme. S GOULARD-MASSE : Quelles seront les conditions d'éligibilité ?

M. V LECONTE : Si la demande concerne une façade commerciale située sur le territoire de la commune, elle aura les conditions requises pour être étudiée ;

M. G HERLEMONT : Il faudra donc prévoir une inscription de 8 500 € au budget 2023 ;

M. L MARZAT : Les banques seront-elles éligibles ?

M. V LECONTE : Oui, mais chaque demande sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte la mise en œuvre de prime « Devanture » telle que décrite ci-dessus ;
- Approuve le règlement de cette aide annexé à la présente délibération ;
- Inscrit les crédits nécessaires au budget ;
- Autorise Madame la Maire à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

81- ZAC - Acquisitions bâtiments à l'EPFNA

Rapporteur : Rozenn ROUILLER

Dans le cadre de l'opération de revalorisation de son centre-bourg, la commune avait sollicité l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) pour faire l'acquisition de propriétés situées dans le périmètre du projet de la ZAC de l'Ormière.

A ce titre, le Conseil Municipal avait approuvé la signature de la convention N° 24-18 lors de son assemblée du 28 mars 2018.

Afin de permettre la sortie opérationnelle du projet en plein centre-bourg de la commune, lauréate « Petite Ville de Demain », le Conseil d'Administration de l'EPFNA a attribué une minoration de 100 000 €, objet de l'avenant N° 1 du 23 mai 2022.

A ce stade de l'opération, il convient à la commune de solder l'engagement de l'EPFNA et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, tel qu'indiqué ci-dessous :

Désignation des biens cédés par l'EPFNA	MONTANT
AC 321 / 324 / 325	200 000,00 €
AC 355 / 356	50 000,00 €
AC 328	80 000,00 €
S/TOTAL	330 000,00 €
<i>Minoration foncière EPF</i>	- 100 000,00 €
S/TOTAL	- 100 000,00 €
Frais d'actes non soumis	473,74 €
Quote-part taxes foncières	1 543,13 €
Frais d'acte et huissier HT	5 466,34 €
Etude & diagnostics	925,00 €
Travaux de sécurisation	4 465,20 €
Impôt pendant le portage	5 522,00 €
Assurance	293,61 €
S/TOTAL	18 689,02 €
TOTAL de l'Opération	248 689,02 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide les acquisitions et les dépenses annexes pour un montant de 248 689,02 € tels que présentés dans le tableau ci-dessus,
- Autorise Madame la Maire à signer les actes notariés et tous les documents se rapportant à cette opération.

82- Convention de mandat – Extension réseau électrification Avenue J Moulin

Rapporteur : Anthony WILLIAMS

Dans le cadre de la construction de 24 logements collectifs réalisés par la société AMETIS, en domaine privé, situé 1 bis rue des Barthes/ 35 avenue Jean Moulin, il est prévu par l'article L.342-11 1^{er} alinéa 2 du Code de l'énergie que le propriétaire bénéficie de la contribution à l'extension de réseaux à la charge de la collectivité compétente en matière d'urbanisme dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme PC02429421D0010.

Cette prise en charge financière d'un montant de 13 883,52 € HT par la Collectivité concerne des travaux d'extension du réseau public de distribution d'électricité, hors du terrain d'assiette de l'opération, et réalisés par Enedis en sa qualité de Maître d'ouvrage.

Il est précisé que lors du dépôt du permis de construire par la société AMETIS, celle-ci s'est engagée à rembourser à la collectivité les frais d'extension du réseau de distribution d'électricité.

Afin de définir les modalités et conditions de remboursement de la société AMETIS à la Collectivité de la totalité de sa contribution à l'extension du réseau dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme citée précédemment, il convient d'établir une convention de mandat.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Madame la Maire à signer la convention telle que proposée en annexe de cette délibération,
- Autorise Madame la Maire à inscrire les crédits nécessaires à cette opération,
- Autorise Madame la Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document relatif à cette question.

83- Budget Principal - Décision modificative N° 3 - Convention société AMETIS

Rapporteur : Anthony WILLIAMS

Il est expliqué que dans le cadre de la convention qui sera signée avec la Société AMETIS, il convient d'inscrire les crédits nécessaires qui s'équilibrent tant en dépenses qu'en recettes.

En conséquence, la décision modificative suivante est proposée :

Augmentation de crédits n° 4 Budget Principal	DEPENSES			RECETTES		
	Intitulé	Compte	Fonction	Montant	Compte	Fonction
Dépenses pour le compte de tiers	4581	01	+ 16 661,00			
FCTVA				10222	01	+ 2 777,00
Recettes pour le compte de tiers				4582	01	+ 13 884,00
FONCTIONNEMENT			+ 16 661,00			+ 16 661,00

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide la Décision Modificative telle que ci-dessus détaillée.

84- Pêche – Participation aménagement

Rapporteur : Monique VERT

Il est présenté à l'assemblée la demande de la Fédération de la Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique :

En préambule, la Fédération rappelle que la rivière Isle, dans sa partie aval, fait partie du domaine public fluvial et précise que sur une cinquantaine de mètres de largeur, elle se prête bien à la pratique de la pêche depuis une embarcation.

Néanmoins, il a été constaté que sur le bief entourant la ville de MONTPON-MENESTEROL, les aménagements destinés à la mise à l'eau des embarcations ne sont pas ou peu fonctionnels.

Au vu de ces constatations, la Fédération envisage, suite à l'achat d'une parcelle de terrain en bordure de rivière, impasse du Chevalet à Montpon, la création d'un accès public au cours d'eau avec parking et rampe de mise à l'eau des bateaux.

Le coût des travaux de terrassement, parking, dalle de rampe et fourniture et pose d'un ponton s'élèverait à 50 000 € HT.

Cette opération serait financée notamment par des aides de la Région Nouvelle Aquitaine pour 30 %, le Conseil Départemental pour 25 %, la Fédération de Pêche de la Dordogne pour 25 %.

Afin d'équilibrer son plan de financement la Fédération sollicite auprès de la commune de MONTPON-MENESTEROL une aide de 10 000 € correspondant à 20 % du montant de l'opération globale HT.

Mme R ROUILLER : C'est la même démarche que pour la cale à bateaux créer à Ménestérol ;

M. JP BOURDIE : Sera-t-elle située au « Chevalet » ?

Mme R ROUILLER : Elle est prévue face à l'ancienne station d'épuration ;

M. L MARZAT : Considérant qu'il en existe déjà une au niveau de barrage, l'utilité de cette installation ne paraît pas primordiale. La baisse de débit de la rivière semble un sujet plus important.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par :

18 voix pour : Mme Rozenn ROUILLER, M. Gérard HAERRIG (procuration à M. Anthony WILLIAMS), Mme Séverine GOULARD MASSE (procuration à Mme Rozenn ROUILLER), M. Jean-Paul LOTTERIE, Mme Geneviève AUXERRE, M. Jean-Pierre DEYSSARD, Mme Anne GRENET, M. Anthony WILLIAMS, Mmes Monique VERT, Mme Josette CABROL, MM. Georges HERLEMONT, Alain MICOINE, Mme Fatima BOUTERFAS (procuration à M. Jean-Paul LOTTERIE), M. Jean-Paul BOURDIE, Mmes Nathalie JAVERZAC-MARIGHETTO, Séverine MAILLARD, MM. Vincent LECONTE, Jean-Jacques MOZE,
1 abstention : M. Laurent MARZAT

- Accepte l'octroi d'une aide de 10 000 € à la Fédération de Pêche de la Dordogne pour les travaux ci-dessus exposés,

- Autorise Madame la Maire à inscrire les crédits nécessaires à cette opération,

- Autorise Madame la Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document relatif à cette question.

85- Budget Principal - Décision modificative N° 4 - Participation aménagement pêche

Rapporteur : Monique VERT

Il est expliqué que dans le cadre de l'aide sollicitée par la Fédération de Pêche de la Dordogne, la somme de 10 000 € allouée par la Commune doit faire l'objet d'un virement de crédits. En effet la

somme prévue au budget 2022 à l'article 21318 « Autres bâtiments publics » doit être transférée à l'article 20422 « subventions d'équipements bâtiments et installations »

En conséquence, la décision modificative suivante est nécessaire :

Virements de crédits n° Budget Principal	DEPENSES			RECETTES		
	Intitulé	Compte	Fct. Montant	Compte	Fct.	Montant
Autres bâtiments Publics	21318	025	- 10 000,00			
Bâtiments et installations	20422	025	+ 10 000,00			
INVESTISSEMENT			0			

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par :

-18 voix pour : Mme Rozenn ROUILLER, M. Gérard HAERRIG (procuration à M. Anthony WILLIAMS), Mme Séverine GOULARD MASSE (procuration à Mme Rozenn ROUILLER), M. Jean-Paul LOTTERIE, Mme Geneviève AUXERRE, M. Jean-Pierre DEYSSARD, Mme Anne GRENET, M. Anthony WILLIAMS, Mmes Monique VERT, Mme Josette CABROL, MM. Georges HERLEMONT, Alain MICOINE, Mme Fatima BOUTERFAS (procuration à M. Jean-Paul LOTTERIE), M. Jean-Paul BOURDIE, Mmes Nathalie JAVERZAC-MARIGHETTO, Séverine MAILLARD, MM. Vincent LECONTE, Jean-Jacques MOZE.

-1 abstention : M. Laurent MARZAT.

- valide la Décision Modificative telle que ci-dessus détaillée.

86- Budget Assainissement - Décision modificative N° 2

Rapporteur : Anthony WILLIAMS

Dans le cadre de l'opération n° 32 « Vauclaire » du budget Assainissement, le Conseil Municipal avait délibéré le 12 juillet 2021 pour la mise en place d'un groupement de commande entre Périgord Habitat et la Commune de MONTPON-MENESTEROL, concernant la réfection complète du réseau d'assainissement situé « Claud la Forêt ».

La Commune et Périgord habitat ont sollicité, chacun pour sa partie, une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Ces demandes ont fait l'objet d'un seul dossier présenté en commission sollicitant les deux aides (secteur public et secteur privé).

Dans le cas où la commission d'Adour Garonne accorde ces aides, elles seront versées à la Commune de MONTPON-MENESTEROL qui restituera la subvention relative au domaine privé à Périgord Habitat.

Lors de la séance du 27 juin 2022, le Conseil Municipal a approuvé les termes de la convention relative au reversement de l'aide qui pourra être accordée par L'Agence de l'Eau Adour Garonne à l'Office Public de l'Habitat en Dordogne « Périgord Habitat ».

Il convient donc d'inscrire ces dépenses et recettes au Budget Assainissement.

En conséquence, la décision modificative suivante est nécessaire :

Augmentation de crédits n° 2 Budget Assainissement	DEPENSES			RECETTES		
	Intitulé	Compte	Opération Montant	Compte	Opération	Montant
Dépenses pour le compte de tiers	4581		+ 41 000,00			
Recettes pour le compte de tiers				4582		+ 41 000,00
FONCTIONNEMENT			+ 41 000,00			+ 41 000,00

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide la Décision Modificative telle que ci-dessus détaillée.

87- Aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique – complément 2022

Rapporteur : Rozenn ROUILLER

Il est rappelé à l'assemblée que lors de sa séance du 7 mars 2022, le Conseil Municipal avait décidé de reconduire l'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique pour l'année 2022. Ce dispositif se limitait à 20 aides pour cette année à raison de 300 € par demandeur.

Au vu du succès de cette opération, Madame la Maire propose de rajouter 5 aides supplémentaires pour un montant total de 1 500 €.

M. G HERLEMONT : L'an prochain, le nombre de vélos subventionnables sera-t-il ramener à 25 ?

Mme. R ROUILLER : Cette question sera réévaluée en fonction des demandes.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Madame la Maire à octroyer les aides supplémentaires tel que présenté ci-dessus,
- Autorise Madame la Maire à inscrire les montant correspondants au Budget 2022,
- Autorise Madame la Maire à signer tout document se rapportant à cette question.

88- Service Public d'Assainissement Collectif - Rapport sur le Prix et la Qualité du service (RPQS) – Exercice 2021

Rapporteur : Anthony WILLIAMS

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, à toute collectivité organisatrice d'un service public d'eau potable ou d'assainissement, par son article L.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 131-9 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Il est présenté et commenté le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la Commune de MONTPON-MENESTEROL relatif à l'exercice 2021 auquel a été jointe la note annuelle d'information de l'Agence de l'eau.

M L MARZAT : Y-at-il un équilibre entre l'eau prélevée et celle rejetée ? Le rejet est-il complètement traité ? Ne faut-il pas se préoccuper de la question du stress hydrique ?

Mme R ROUILLER : L'eau rejetée par la station d'épuration est limpide.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la Commune de MONTPON-MENESTEROL relatif à l'exercice 2021. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.
- Décide de saisir et publie les indicateurs de performance relatifs à l'exercice 2021 sur le SISPEA.
- Décide de mettre en ligne le rapport validé et la présente délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.

89- Service Public d'Assainissement Collectif - Rapport annuel du délégataire – Exercice 2021

Rapporteur : Anthony WILLIAMS

Conformément aux articles L 3131-5, R 3131-2 et suivants du Code de la Commande Publique, les délégataires doivent produire chaque année, un rapport, comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de délégation, une analyse de la qualité des ouvrages et du service et permettant en outre d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Il est présenté le rapport annuel du délégataire du service public d'assainissement collectif relatif à l'exercice 2021, établi par la société SUEZ Eau France.

Après avoir procédé, conformément à l'article L1411-3 du C.G.C.T. à son examen, le Conseil municipal prend acte du rapport annuel du délégataire du service public d'assainissement collectif relatif à l'exercice 2021.

90- Travaux d'éclairage du stade d'honneur – demande d'étude au SDE24

Rapporteur : Monique VERT

Dans la perspective de prévoir, éventuellement, la réalisation de travaux d'éclairage du stade d'honneur de MONTPON-MENESTEROL sur l'exercice 2023, il est proposé de solliciter le Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne (SDE 24) pour une étude de faisabilité.

Les frais d'études engagés par le SDE 24 d'un montant d'environ 700 € seront dus par la collectivité, même en cas de non réalisation du projet.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Madame la Maire à solliciter une étude relative à ces travaux auprès du SDE 24,
- Autorise Madame la Maire à effectuer toute démarche et signer tout document relatif à cette question.

91- Actualisation des délibérations N°39/2019 et N° 88/2020 - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Jean-Pierre DEYSSARD

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,

- Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat ;
- L'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Les arrêtés ministériels du 3 juin 2015, du 15 décembre 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,
- Les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs (rédacteurs, animateurs et éducateurs des APS) de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;
- Les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs (adjoints d'animation, adjoints du patrimoine) de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;
- L'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;
- Les arrêtés ministériels du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques (agents de maîtrise) de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;
- L'arrêté ministériel du 7 novembre 2017 et au décret 2020-182 du 27 février 2020 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- L'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 et au décret 2020-182 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Suite à l'avis favorable du Comité Technique réuni le 20 Septembre 2022 sur cette question,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités versées aux agents de la collectivité et qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP conformément à la réglementation,

Il est proposé au Conseil Municipal l'actualisation de la mise en œuvre du RIFSEEP comme suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Il est institué à la commune de MONTPON-MENESTEROL, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il se compose de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel, optionnel.

La collectivité avait décidé d'instaurer le RIFSEEP et de le subdiviser à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement.

Le RIFSEEP est cumulable notamment avec les primes et indemnités :

- De compensation des pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- De compensation du travail de nuit, et du travail du dimanche ou des jours fériés,
- D'astreinte, de permanence, et d'intervention,
- Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- La NBI.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés,
- Rédacteurs,
- Adjoint administratifs,
- Ingénieurs,
- Techniciens,
- Agents de maîtrise,
- Adjoint techniques,
- animateurs,
- Adjoint d'animation,
- Adjoint du patrimoine,
- Opérateur des APS,

Les agents de la filière police municipale et rurale ne sont pas concernés par le RIFSEEP, ils conservent donc leur régime indemnitaire antérieur.

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public qui possèdent six mois de services publics continus au sein de la collectivité sur un emploi permanent (contrat sur le fondement des article 3-1 remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, article 3-2 vacance temporaire d'emploi, article 3-3 1° absence de cadres d'emplois de fonctionnaire, article 3-3 2° lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, article 38 pour le recrutement des personnes handicapées, article 47 pour pourvoir des emplois de direction), sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE L'IFSE

L'**indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**
Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**
L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

Les groupes de fonctions sont ainsi hiérarchisés au sein de la commune de Montpon-Ménéstérol :

- 2 pour le groupe A
- 2 pour le groupe B
- 2 pour le groupe C

A chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel.

L'Etat prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI. Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Compte tenu des effectifs employés par la commune, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans le tableau ci-dessous :

Groupes	Fonctions	Montant plancher annuel	Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Montant plafond annuel maximum
A1	Direction Générale des Services	0	24 000€	1 000€	25 000€
A2	Direction des Services Techniques	0	20 000€	1 000€	21 000€
B1	Responsable du service finances Responsable du service culture Responsable du service sport/associations Responsable du service espaces verts Chef de projet	0	16 000€	1 000€	17 000€

E2	Responsable service RH Responsable du service accueil Responsable du service festivités/manifestations Responsable Cinéma	0	14 000€	1 000€	15 000€
C1	Assistante de direction Agent en charge des élections et du funéraire Agent technique à compétence particulière (chef d'équipe EV ou festivités ou bâtiments)	0	12 000€	1 000€	13 000€
C2	Agent d'accueil physique et téléphonique Assistant comptable Assistant administratif Agent culturel (cinéma, bibliothèque) Animateur sportif Agent d'animation Agent technique Agent des Espaces Verts Agent d'entretien	0	10 000€	1 000€	11 000€

Les agents classés selon leur groupe de fonction ne pourront pas percevoir un montant supérieur au montant plafond fixé réglementairement pour leur cadre d'emploi.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessus et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel sur la base du montant annuel individuel attribué.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ce montant pourra faire l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Le versement de la prime sera interrompu lorsque le bénéficiaire cessera d'exercer la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de :

- Congé annuel
- Congé de maladie
- Congé de maternité (dont grossesse pathologique et couches pathologiques) ou d'adoption ou de paternité
- Autorisations spéciales d'absence
- Congé d'invalidité temporaire imputable au service (accident de service, maladie professionnelle).

ARTICLE 5 – CADRE GENERAL DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (**CIA**) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés lors des entretiens professionnels au regard des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions de niveau supérieur.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas 1 000 € pour les fonctionnaires de catégorie A, B et C et les contractuels éligibles (article 2 - bénéficiaires).

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE VERSEMENT DU CIA

Le versement du CIA est optionnel et est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessus et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA sera versé selon un rythme annuel en une ou deux fractions et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Modulation du CIA selon le présentéisme

En cas d'arrêt maladie sur l'année civile, la collectivité versera le CIA de la manière suivante :

- En cas de maladie ordinaire sur l'année civile, à partir de 3 arrêts de 3 jours et plus ou d'un arrêt de 5 jours et plus : suppression de 40 % du CIA
- En cas de congés longue maladie, longue durée ou grave maladie, le CIA ne sera pas versé, dès le 1^{er} jour d'arrêt, et ce pour la durée dudit congé (calcul proratisé). Par contre, il ne sera pas demandé à l'agent de rembourser le régime indemnitaire perçu durant la période de congé maladie ordinaire reconsidérée en congé longue maladie et/ou longue durée.

Dans les autres cas d'arrêt, le versement du CIA sera maintenu :

- Congé annuel
- Congé de maternité (dont grossesse pathologique et couches pathologiques) ou d'adoption ou de paternité
- Autorisations spéciales d'absence
- Congé d'invalidité temporaire imputable au service (accident de service, maladie professionnelle)
- Temps partiel thérapeutique lié aux accidents de service ou maladie professionnelle.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- De congés de formation professionnelle (CFP), à l'exception d'une CFP engagée au titre de la mobilité interne, projet validé entre l'agent et la collectivité
- Dans le cadre d'une procédure disciplinaire entraînant la suspension du traitement
- De temps partiel thérapeutique autre que celui précité.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte les propositions de Madame la Maire relatives aux conditions de modulation et de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,
- Autorise Madame la Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,
- Autorise de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

92- Modifications des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE24)

Rapporteur : Anthony WILLIAMS

Lors de la séance du 1^{er} juin 2022, le Comité Syndical du SDE24 a délibéré pour modifier ses statuts.

Les modifications portent notamment sur :

- La transformation en syndicat mixte fermé,
- La réécriture des compétences en matière de transition énergétique,
- La possibilité d'intervenir en tant que maître d'ouvrage délégué, pour la rénovation énergétique des bâtiments publics,
- L'ajustement du nombre de délégués du collège de Périgueux conformément à l'article L5112-7 du CGCT.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les modifications des statuts du SDE24 conformément au projet présenté.

93- Convention de mise à disposition du restaurant de la Base de Loisirs de Chandos

Rapporteur : Séverine GOULARD-MASSE

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame la Maire à signer une convention de mise à disposition d'un emplacement et de matériel, à Madame Christelle DENIMAL pour assurer une activité de type, snack à emporter, « A la gourmandise de Chandos » sur le site de la base de loisirs de Chandos.

La convention serait consentie du 21 septembre 2022 au 22 mai 2023 inclus, moyennant un tarif de 50 € mensuels pour les mois d'octobre 2021 à avril 2022. Les mois de septembre 2022 et Mai 2023 ne seront pas facturés.

M. A WILLIAMS : Ce service sera-t-il ouvert quand Madame DENIMAL le souhaite ou bien à jours fixes ?

Mme. S GOULARD-MASSE : Elle communiquera ces horaires.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Madame la Maire à signer la convention proposée dans les conditions ci-dessus,
- Autorise Madame la Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document relatif à cette question.

94- Demande d'enregistrement pour la construction d'une plateforme - Logistique de la Société CEVA SANTE ANIMAL

Rapporteur : Vincent LECONTE

La Société CEVA SANTE ANIMAL, représentée par son Président Directeur Général Marc PRIKAZSKI, dont le siège social est situé 10 avenue de la Ballastière à Libourne, a effectué une demande d'enregistrement relative à la construction d'une plateforme logistique destinée au stockage et à la distribution de produits finis pharmaceutiques sise rue Paul Verlaine – « Bigotas Est » à MONTPON-MENESTEROL.

Le Préfet, par arrêté N° BE-2022-06-02 du 23 juin 2022, a ouvert une consultation du public du mardi 23 août 2022 au 19 septembre 2022 à 17 h. inclus.

Conformément à l'article R.512-7 du Code de l'Environnement, le Préfet a transmis à la commune de MONTPON-MENESTEROL le dossier d'enregistrement afin que le Conseil Municipal puisse émettre un avis en tant que commune comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Il est précisé que cette construction concerne les communes de MONTPON-MENESTEROL et SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET.

A l'issue de la procédure de consultation du public, l'inspection des installations classées établira un rapport comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement en tenant compte notamment des avis des conseils municipaux intéressés.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable sur le dossier d'enregistrement relatif à la construction d'une plateforme logistique destinée au stockage et à la distribution de produits finis pharmaceutiques présenté par la société CEVA SANTE ANIMAL.

• Questions écrites

Questions des élus de la liste « Perspective 20/26 »

1 – Malgré votre engagement lors du dernier conseil municipal, vous assuriez que le SMD3 viderait les « points d'apport obligatoire » de la place Clémenceau avant l'installation des forains pour la fête de notre commune. Nous avons constaté que cela n'a pas été fait ! Comme l'an dernier les bacs de collecte étaient « archi-pleins » et débordaient. Que pouvez-vous donner comme explications ?

Une mise à disposition du double de containers de la part de la Mairie a été prévue avec un conventionnement passé avec le SMD3 pour le ramassage. Toutefois, celui-ci n'effectuant pas de tournées les week-ends et jours fériés, ce qui de facto exclu les 13, 14 et 15 août des jours de collecte possible, le ramassage a eu lieu le 16 le plus tôt possible. La benne à ordures ménagères de la collectivité n'était à cet instant pas revenue des expertises et réparations, ne permettant pas une collecte intermédiaire le week-end par nos équipes.

2 – Un chef de la police municipale a été recruté dernièrement. Pouvons-nous savoir de qui il s'agit et peut-il être présenté aux membres du Conseil municipal ?

Le chef de Police municipale s'appelle Olivier HUBERT. Il a le grade de Chef de Service de la Police Municipale. Il est sous l'autorité directe et exclusive du Maire, vous ne pouvez donc le rencontrer. Il n'y a pas de conseiller délégué à la sécurité. Gérard HAERRIG, premier adjoint est en charge de la vidéo protection. La politique de sécurité est discutée avec les adjoints...

3 – Il y a quelques mois, un questionnaire envoyé par le CCAS aux personnes âgées. Il n'était absolument adapté à notre ville, parlant de quartier et autres aberrations... Il a été surement été recopié sur un questionnaire existant mais pas revu ni corrigé ! Que pouvez-vous nous dire sur la provenance de ce questionnaire, sa finalité et ce qui sera mis en place ?

Le questionnaire a été envoyé par le CCAS, ainsi que vous le précisez et cela n'est donc pas du ressort de la commune. Votre remarque sera transmise au CA du CCAS. Pour votre parfaite information, il a été travaillé par le CA du CCAS dont fait partie également l'opposition et qui n'a émis alors aucune critique sur le sujet.

4 – Les fêtes de la Saint-Roch qui ont eu lieu en plein weekend du 15 août, n'a pas été un succès. Les habitants et les forains étaient fort mécontents et bien moins nombreux qu'à l'habitude. Pouvons-nous espérer qu'en 2023, un retour à la date traditionnelle est prévu, à savoir le week-end après le 15 août ?

Les forains présents à la fête de la Saint Roch étaient moins nombreux, certes, mais l'affluence du public ne s'est pas démentie et le comité des fêtes l'a exprimé. Les prochaines fêtes de la SAINT-ROCH se dérouleront du vendredi 18 au lundi 21 août 2023.

5 – Voilà deux ans que nous avons les mêmes décorations, plutôt disgracieuses, sur le pont et dans la ville. Régulièrement détériorées, surtout sur le pont, qui est en charge du choix et de la réalisation de ces dernières ? Et comptez-vous demander au département, de repeindre les rambardes du pont ?

Par rapport au pont, cela concerne en effet le Département. J'ai interrogé le Département lundi 11 octobre 2021 sur le pont concernant la sécurité (rapport détaillé d'inspection du pont de Montpon) et par rapport à la peinture des rambardes. Il faut savoir qu'il n'existe pas moins de 1000 ouvrages d'art gérés par le Département et un suivi de manière annuelle en interne par les services départementaux et tous les 6 ans, un bureau d'études externe l'analyse à la loupe via une grille de critères très stricts. La dernière inspection détaillée périodique en date remonte au 30.11.2017. La conclusion est un ouvrage totalement apte, sans travaux à court terme. Par contre, ce n'est pas le cas de tous les autres ouvrages en charge du Département qui organise les travaux en fonction des rapports de sécurité. Ainsi, le pont de MENESPLET va bénéficier prochainement d'importants travaux de rénovation et l'usage va être fermé au public pendant 9 mois... Le pont de MONTPON n'est pas prévu dans la prochaine programmation de travaux et en particulier le ravalement du pont. Celui-ci est en effet fort compliqué techniquement, car il faut veiller à ce que les peintures décapées et les produits de détergence utilisés ne s'écoulent pas dans la rivière. Je renouvellerai régulièrement la question au Département.

6 - Avec la crise énergétique qui s'annonce, quel programme d'économie d'énergie allez-vous mettre en place ?

La commune est très sensibilisée sur le sujet et cela a été discuté en réunion de la majorité. Une réunion entre les services techniques et le SDE24 est prévue le 12 octobre en ce sens afin de voir ce qu'il est possible de faire : diminution de la durée d'éclairage ... Eclairage partiel... Par ailleurs, le remplacement des lampadaires par des LED sur Kennedy, Gustave Eiffel, André Malraux, Pont de Calandre, Gustave Eiffel, le Corbusier, actuellement en cours diminue la consommation sur les rues rénovées de 30%. Ce programme sera continué en 2023. Le temps d'éclairage de la façade de la mairie pour Octobre rose sera compris dans le créneau 19/21h contre toute la nuit l'an dernier. Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres sources d'économie seront étudiées au niveau des bâtiments communaux.

Questions de Madame Céline BERNARD

Quand pensez-vous faire retirer les PAV de devant l'école de Ménésterol ?

La question vous a déjà été soumise au mois de mai 2022 par une représentante des parents d'élèves et vous deviez rapidement régler le souci.

A ce jour, les containers sont toujours présents, un s'est rajouté et les parents sont de plus en plus mécontents à cause de l'odeur, du manque d'hygiène ainsi que de l'insécurité.

Cette demande a été soumise au SMD3 à plusieurs reprises qui refuse de les enlever tant qu'un autre endroit n'est pas trouvé pour positionner ces PAV, ou une autre solution trouvée pour les écoles, ce à quoi, nous travaillons avec la CCIDL.

Questions de Monsieur VERDUN

1- Le 07 décembre 2020 à 20h17, vous avez écrit sur votre compte Facebook "Rozenn Rouiller Maire de Montpon-Ménésterol" que vous vouliez établir une convention avec la SNCF afin d'assurer l'entretien du jardin potager du chef de gare. Après relance la SNCF a donné son autorisation et vous avez lancé les travaux suivant plusieurs tranches.

Ce document étant un document administratif, pourriez-vous me faire parvenir (dans les dix jours suivant le conseil municipal) ladite convention par mél ou par courrier ?

En effet, cette demande a été effectuée auprès de la SNCF qui, considérant que ces travaux étaient de minime importance, a donné son autorisation par mail.

2- Lors du concert estival en date du 19 août 2022 sur le site de Chandos, j'ai personnellement constaté que la buvette de l'association, en place sur ce même site, procédée à la vente de punch alcoolisé. Après lecture des textes en vigueur, il apparaît que la vente de ce type de produit appartient aux groupes 4 et 5 (rhum tafias, alcools distillés) et toutes autres boissons alcooliques (gin, vodka, whisky, etc.) et nécessite une licence IV pour la vente.

Sachant que le maire d'une commune détient une délégation préfectorale pour les sujets de police administrative, envisagez-vous de prendre des mesures punitives adéquates et exemplaires à l'encontre du président de cette association ?

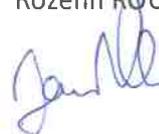
Pour le concert du 19/08/22, M. VERDUN exprime avoir constaté la vente de punch. Après prise de renseignement auprès de la gendarmerie, M. VERDUN n'est pas identifié par la brigade comme personne assermentée ou OPJ et cette demande ne peut être retenue. Aucun OPJ ne l'a constaté.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 10.

La Secrétaire de séance,
Geneviève AUXERRE




La Maire,
Rozenn ROUILLER



Affiché le 18 novembre 2022 et mis en ligne sur www.montpon-menesterol.fr